



Canada
Province de Québec
Municipalité St-Côme-Linière
Comté de Beauce-Sud

RÈGLEMENT 398-2023

RÈGLEMENT 398-2023 CONCERNANT LA CIRCULATION DES VTT SUR CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX ET ABROGEANT LES RÈGLEMENTS 163-07 ET 220-2011

ATTENDU que la Loi sur les véhicules hors route établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, notamment en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et en permettant la circulation sous réserve de conditions;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 626, par. 14 du Code de la sécurité routière, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, dans les conditions et pour les périodes qu'elle détermine;

ATTENDU que ce conseil municipal est d'avis que la pratique du véhicule tout-terrain favorise le développement touristique et économique;

ATTENDU que le Club VTT Jaroboce sollicite l'autorisation de la municipalité de St-Côme-Linière pour circuler sur certains chemins municipaux;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné le 14 août 2023;

En conséquence, il est proposé par M. Simon Breton, secondé par M. Alain Dumas et résolu unanimement que le règlement 398-2023 concernant la circulation des VTT sur certains chemins municipaux et abrogeant les règlements 163-07 et 220-2011 soit adopté

RÈGLEMENT CONCERNANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES TOUT-TERRAIN SUR CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX ET ABROGEANT LES RÈGLEMENTS 163-07 ET 220-2011

Article 1- PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2- TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement a pour titre « Règlement concernant la circulation des véhicules tout-terrain sur certains chemins municipaux et abrogeant les règlements 163-07 et 220-2011 » et porte le numéro 398-2023 des règlements de la municipalité de St-Côme-Linière.



Article 3- OBJET

L'objet du présent règlement vise à établir les chemins publics sur lesquels la circulation des véhicules tout-terrain sera permise sur le territoire de la municipalité de St-Côme-Linière, le tout en conformité avec la Loi sur les véhicules hors route.

Article 4- VÉHICULES HORS ROUTE VISÉS

Le présent règlement s'applique aux véhicules tout-terrain au sens de la Loi sur les véhicules hors route.

Article 5- LIEUX DE CIRCULATION

La circulation des véhicules tout-terrain est permise sur les chemins municipaux suivants, sur les sections prescrites suivantes :

1 ^{re} Avenue Ouest	De l'intersection de la rue du Pont jusqu'à la route Fortin
20 ^e Avenue Nord	Du cadastre 6 315 250 jusqu'à l'intersection de la route 275
20 ^e Avenue Sud	De l'intersection de la route 275 jusqu'au cadastre 6 505 755
9 ^e Rue	De l'intersection de la 10 ^e Rue jusqu'à l'intersection de la route 173
10 ^e Rue	Sur toute sa longueur
Rang 4	Du cadastre 3 747 794 jusqu'à l'intersection de la route Nadeau
Rang 7 Nord	Du chemin du lac du Club de Conservation de la du Loup jusqu'à l'intersection de la route St-René
Rang 7 Sud	De l'intersection de la route St-René jusqu'au lot 5 783 184
Rang 8 Nord	Du cadastre 4 890 918 jusqu'à l'intersection de la route St-René
Rang St-Joseph Nord	Du cadastre 3 747 010 jusqu'à l'intersection de la route 275
Rang St-Joseph Sud	Du cadastre 3 747 653 jusqu'à l'intersection de la route 275
Route Fortin	Sur toute sa longueur
Route Nadeau	Sur toute sa longueur
Route St-René	Sur toute sa longueur
Rue du Pont	Sur toute sa longueur
Rue Principale	De l'intersection avec la 10 ^e Rue jusqu'à la rue du Pont



Trois cartes des emplacements sont jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 6- RESPECT DE LA SIGNALISATION

L'autorisation de circuler est accordée pour la période visée et aux endroits prévus par la présence de signalisation routière appropriée.

Article 7- PÉRIODE VISÉE

L'autorisation de circuler aux véhicules hors route visés, sur les lieux ciblés au présent règlement, n'est valide que pour les périodes du 1^{er} mai au 30 septembre et du 1^{er} décembre au 31 mars.

Article 8- ABROGATION DES ANCIENS RÈGLEMENTS 163-07 ET 220-2011

Les dispositions des anciens règlements autorisant la circulation de VTT, no 163-07 et 220-2011, sont abrogées et remplacées par le règlement 398-2023.

Article 9- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

**ADOPTÉ À LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 11 SEPTEMBRE 2023
ET PUBLÉ LE 12 SEPTEMBRE 2023**

LE MAIRE,


GABRIEL GIGUÈRE

**LA DIRECTRICE
GÉNÉRALE/
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE**


CHANTAL POULIN

